



Service interministériel de défense et de protection civiles
Tél : 02 41 81 80 38
pref-covid19@maine-et-loire.gouv.fr

**Note relative à
la réouverture des Etablissements Recevant du Public (ERP)
et des activités regroupant du public
au 20 mai 2021**

Ces éléments sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'évoluer en fonction de la situation sanitaire. Pour chacune des phases, un décret sera publié au journal officiel et fixera les règles applicables en vigueur.

La réouverture progressive des établissements, accompagnée des protocoles sanitaires adaptés, est organisée selon une jauge correspondant à un pourcentage de l'effectif maximal du public admissible au regard du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP). L'effectif maximal est déterminé, suivant le cas, d'après le nombre de places assises, la surface réservée au public, la déclaration du chef d'établissement ou d'après l'ensemble de ces indications. Il correspond à celui qui a été arrêté lors de l'autorisation d'ouverture par l'autorité de police territorialement compétente. Il appartient à l'exploitant de répartir le public sur l'ensemble de la surface exploitée de l'établissement dans le respect de la distanciation sociale.

1. Rassemblements et événements sur la voie publique

➤ Rassemblements

À partir du 19 mai, interdiction des rassemblement de plus de 10 personnes, sauf exceptions listées dans le décret à l'article 3¹:

- les manifestations revendicatives,
- les rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel,
- les services de transport de voyageurs,
- les établissements recevant du public dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit en application du présent décret,
- les cérémonies funéraires organisées hors des établissements mentionnés, dans la limite de 50 personnes,
- les cérémonies publiques sur ordre du gouvernement ou à l'initiative d'une autorité publique,
- les visites guidées organisées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle,
- les compétitions et manifestations sportives soumises à une procédure d'autorisation ou de déclaration, dans la limite, pour les compétitions qui ne sont pas organisées au bénéfice des sportifs professionnels ou de haut niveau, de 50 sportifs par épreuve,
- les évènements accueillant du public assis, dans la limite de 1 000 personnes, organisés sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public. Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe jusqu'à six personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble.

1 Décret N°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire modifié par le décret n°2021-606 du 18 mai 2021

➤ Couvre-feu

Il est fixé à 21 h à partir du 19 mai. Il sera décalé à 23 h au 9 juin si la situation sanitaire continue de s'améliorer. Il n'y aura pas de dérogation au couvre-feu pour les personnes sortant d'un spectacle, d'un cinéma ou d'un match de football.

➤ Marchés, brocantes

L'arrêté préfectoral du 20 mai 2021 n°SIDPC 2021-063 abroge l'interdiction d'ouverture des braderies, brocantes et vide-greniers dans le département de Maine-et-Loire.

Tous les marchés (alimentaires et non-alimentaires) et lieux de vente assimilés (brocantes, braderies, vide-greniers) peuvent ouvrir à partir du 19 mai avec une jauge de 4m² par client en extérieur, 8m² en intérieur. Entre le 9 juin et le 30 juin, seuls les marchés couverts conserveront une jauge, fixée à 4m². Les vides maisons ne sont pas recommandés du fait des possibles difficultés pour l'organisateur de faire respecter les gestes barrières/un protocole sanitaire.

➤ Buvettes dans l'espace public

À partir du 19 mai, l'installation d'une buvette est possible dans le respect des protocoles s'appliquant aux terrasses² des restaurants et débits de boissons. En particulier, l'accueil du public se fait en places assises. **La consommation debout, en déambulation ou en salle est exclue.**

➤ La consommation d'alcool dans les ERP (terrasse étendue).

La consommation d'alcool n'est plus interdite, mais lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département est habilité à interdire la vente à emporter de boissons alcoolisées sur la voie publique ainsi que, lorsqu'elle n'est pas accompagnée de la vente de repas, dans les restaurants et débits de boissons (article 3.1 du décret n°2020-1310). Il peut également interdire tout rassemblement de personnes donnant lieu à la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique.

2. Activités économiques et touristiques

➤ Commerces

Les commerces ouvrent le 19 mai avec une jauge de 8m² par client jusqu'au 9 juin, puis de 4m² jusqu'au 30 juin.

➤ Salons et foires professionnels

Seuls les salons pour les professionnels pourront rouvrir à partir du 9 juin. De cette date jusqu'au 30 juin, ces salons seront soumis à une jauge de 50 % et un plafond de 5 000 personnes, sous réserve de la présentation d'un pass sanitaire à partir de 1000 personnes. La jauge sera levée le 30 juin et les salons entre professionnels et particuliers pourront reprendre. Les jauges et plafonds se calculent en fonction des halls d'exposition. Les exposants ne sont pas pris en compte dans le calcul des jauges et des plafonds.

➤ Cafés et restaurants

À partir du 19 mai, les terrasses des cafés, bars et restaurants pourront rouvrir avec une jauge de 50 %. L'accès aux salles intérieures est interdit, sauf pour l'accès aux toilettes en intérieur qui devra

2 La définition de la terrasse est celle indiquée dans la circulaire DGS/ MC2 n°2008-292 du 17 septembre 2008. Les terrasses sont des espaces extérieurs qui peuvent être découvertes totalement, ou couvertes partiellement. Il faut à minima un côté ouvert (ciel ouvert ou façade frontale ou façade latérale)

suivre un protocole strict afin d'éviter les rassemblements. Pour les petites terrasses de moins de dix tables, le restaurateur peut également organiser sa terrasse en installant une séparation visant à prévenir les projections entre les tables, au moyen par exemple d'une paroi, d'un panneau, d'un paravent, d'une jardinière, à hauteur de la personne assise. Cette faculté permet de garantir le respect des gestes barrières sans avoir à organiser la terrasse selon les règles relatives à la capacité ERP ou à prévoir une distance entre les tables. À partir du 9 juin, les terrasses accueilleront des clients à 100 % de leur capacité d'accueil et les salles intérieures des cafés, bars et restaurants pourront ouvrir avec une jauge de 50 %. Les clients ne pourront être qu'assis. Les restaurants et bars pourront ouvrir à 100 % à partir du 30 juin. Les services et consommations au comptoir resteront interdits dans les bars jusqu'à nouvel ordre.

➤ Foodtruk (et autre camion ambulant de vente à emporter)

La vente à emporter implique que le client doit récupérer ses marchandises après les avoir achetées dans le point de vente **pour partir le consommer à distance**. Il ne faut pas créer de rassemblement, sauf à attendre sa commande et dans la limite de 10 personnes devant ces camions (cf. point 1 rassemblement sur la voie publique). La règle de la restauration en extérieur s'applique si ces camions proposent des places en terrasse.

➤ Campings

Les campings sont déjà ouverts et leurs équipements collectifs pourront rouvrir dans les mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux catégories d'établissements qui ouvrent le 19 mai : les salles de spectacles rouvriront avec une jauge de 35 % et un plafond de 800 personnes ; les restaurants ne pourront servir qu'en extérieur ; les salles de sport en intérieur ne pourront rouvrir qu'à compter du 9 juin ; les piscines extérieures pourront rouvrir pour des activités de loisir dès le 19 mai.

➤ Gîtes touristiques

Seuls les hébergements individuels ou familiaux sont ouverts. Les espaces collectifs suivent les règles de réouverture propres à leur activité (restaurants, bars, piscines, etc.)

➤ Parcs zoologiques

Dès le 19 mai, ouverture avec une jauge de 50 % de leur capacité d'accueil jusqu'au 9 juin, puis la jauge sera portée à 65 % jusqu'au 30 juin, date à laquelle la jauge sera levée.

➤ Parcs à thème

Ouverture possible dès le 19 mai, mais les attractions resteront fermées jusqu'au 9 juin. On y appliquera jusqu'au 30 juin les jauges et plafonds des établissements qui les composent (jauge des musées pour leurs espaces d'exposition, jauge pour les établissements de plein air pour les arènes, etc.).

➤ Fêtes foraines

Les fêtes foraines sont interdites actuellement. Sauf, les manèges isolés permanents ouverts avant le confinement qui sont autorisés avec une limite de 10 personnes maximum.

Les fêtes foraines seront autorisées à rouvrir à compter du 9 juin, en appliquant une jauge de 4m² par visiteur. Elles pourront reprendre leur activité sans jauge au 30 juin.

3. Activités sportives et de loisirs

➤ Le port du masque et le sport

À ce jour le port du masque est obligatoire sur la voie publique (arrêté préfectoral n°SIDPC 2021-039) sur l'ensemble du département du Maine-et-Loire. Cependant le décret prévoit une exception : Il n'est pas obligatoire de porter un masque de protection pour la pratique d'activités sportives des adultes dans les établissements sportifs couverts et les établissements de plein air (cf . article 44 – II du décret n°2020-1310).

➤ Buvettes, club-houses et terrasses associatives (y compris sociétés de boule de fort)

Le régime appliqué est celui des terrasses et du service en salle. Les buvettes doivent être organisées en fonction du protocole applicable aux cafés et restaurants. Ainsi à partir du 19 mai, la restauration ne peut être organisée qu'à l'extérieur, en position assise, et dans le respect de la jauge de 50 % de leur capacité d'accueil, sauf pour les activités de moins de 10 tables. Les tables ne doivent regrouper plus de 6 personnes. **La consommation au comptoir est interdite.**

➤ Activités de loisirs en intérieur (bowling, salles de jeux, escape game...)

Les établissements accueillant ces activités resteront fermés jusqu'au 9 juin et pourront ensuite ouvrir avec une jauge de 50 % de leur capacité d'accueil et un protocole sanitaire adapté. Il n'y aura plus de jauge à compter du 30 juin.

➤ Sport en intérieur

Jusqu'au 9 juin, les établissements sportifs couverts (gymnases, salles de sport, piscines, salles de fitness) seront ouverts uniquement à certains pratiquants jusqu'au 9 juin (sportifs de haut niveau et professionnels, groupes scolaires, périscolaires et extrascolaires, personnes en situation de handicap ou disposant d'une prescription médicale par exemple). Ces établissements pourront également accueillir des spectateurs à compter du 19 mai, dans une limite de 35 % de la capacité d'accueil du stade ou de l'équipement sportif, et avec un plafond de 800 spectateurs. À compter du 9 juin, ils seront ouverts à tous les pratiquants, pour les sports sans contacts³, dans la limite de 50 % de la capacité d'accueil de l'établissement et selon un protocole sanitaire adapté. Ces établissements pourront accueillir des pratiquants sans jauge à compter du 30 juin. Pour l'accueil des spectateurs, la jauge sera portée à 65 % entre le 9 juin et le 30 juin, avec un plafond de 5 000 spectateurs. Au-delà de 1000 personnes, le pass sanitaire sera exigé pour entrer dans l'établissement. Les jauges et le plafond de 5 000 personnes seront levés au 30 juin, les préfets gardant la possibilité de fixer des limites si la situation sanitaire locale l'exige.

➤ Sport en extérieur

• sur la voie publique :

Il sera possible de pratiquer une activité sportive en extérieur à compter du 19 mai mais dans la limite de 10 personnes et sans pratiquer de sports de contact (match de football, de rugby par ex.). À compter du 9 juin, il sera possible de pratiquer des sports de contact en extérieur, dans la limite de 25 personnes. Les compétitions de plein air amateur (surf, cyclisme, trail, sport automobile...) seront autorisées si l'activité n'implique pas de contacts, dans la limite de 50 participants. Cette jauge sera relevée à 500 participants le 9 juin, avec une reprise des sports de contact, et à 2 500 personnes le 30 juin. À compter du 9 juin, un pass sanitaire pourra être exigé pour certaines manifestations rassemblant plus de 1 000 personnes, selon les situations.

Les rallyes, randonnées etc

Du 19 mai au 30 juin, les rassemblements sur la voie publique ne doivent pas regrouper plus de 10 personnes (article 3-III du décret n°2020-1310). Par conséquent, ces activités sont possibles dans la mesure où les groupes devront être constitués de dix personnes au maximum (encadrement inclus).

3 Exemples de sport de contact : boxe, danse, rugby....

- dans les stades, hippodromes, arènes ... :

Jusqu'au 9 juin, il est possible d'accueillir du public pour les activités physiques et sportives, ludiques, culturelles ou de loisirs pour tout public sauf les sports de contact (cette restriction ne concerne pas les sportifs professionnels). À compter du 9 juin, il sera possible de reprendre le sport avec contacts dans ces établissements. Les stades et autres équipements de plein air pourront également accueillir des spectateurs à compter du 19 mai, dans une limite de 35 % de la capacité d'accueil du stade et avec un plafond de 1 000 spectateurs. La jauge sera portée à 65 % entre le 9 juin et le 30 juin, avec un plafond de 5 000 spectateurs. Au-delà de 1 000 spectateurs, le pass sanitaire sera exigé pour entrer dans le stade et autre équipement de plein air. La jauge et le plafond de 5 000 personnes seront levés au 30 juin, les préfets gardant la possibilité de fixer des limites si la situation sanitaire locale l'exige.

Les activités de plein air type mini-golf, accrobranches, paintball, airsoft...

Ces activités peuvent reprendre à compter du 19 mai sans jauge mais dans le respect des mesures de distanciation et des gestes barrières.

4. Utilisation des salles des fêtes, mariages, fêtes familiales

- Salles des fêtes et salles polyvalentes (ERP type L)

À compter du 19 mai, elles pourront accueillir du public, en configuration assise uniquement et sans restauration. Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou groupe, jusqu'à six personnes. L'effectif sera limité à 35 % du nombre de personnes pouvant être accueillies habituellement (réglementation ERP), plafonné à 800 personnes maximum. À compter du 9 juin, l'effectif sera limité à 65 % du nombre de personnes pouvant être accueillies habituellement (réglementation ERP), toujours en configuration assise. La restauration sera possible dans les mêmes conditions que dans les restaurants (jauge de 50 % de l'effectif et tables de 6 personnes maximum).

- La célébration du mariage en mairie

Au 19 mai, les mariages civils pourront toujours être célébrés en mairie. Le nombre de participants ne sera pas plafonné mais nécessairement limité puisque deux sièges devront être laissés libres entre chaque personne ou membres d'un même foyer, avec un positionnement en quinconce pour chaque rangée. Aucun participant ne pourra assister à la cérémonie debout. À partir du 9 juin et jusqu'au 30 juin, il faudra laisser libre un siège sur deux entre chaque personne ou membres d'un même foyer.

- La célébration religieuse dans les lieux de culte

À compter du 19 mai, seul 1 emplacement sur 3 pourra être occupé et le positionnement devra être en quinconce entre chaque rangée. À partir du 9 juin et jusqu'au 30 juin, la règle passera à 1 emplacement sur 2. À partir du 30 juin ces règles seront levées.

- Mariages et fêtes familiales dans des salles polyvalentes

Au 19 mai, la restauration n'étant pas autorisée en intérieur, les fêtes et repas de mariage ne pourront être organisés qu'en extérieur dans le respect des protocoles sanitaires et, le cas échéant, des jauges applicables aux établissements qui les accueillent, comme les restaurants, les gîtes, les hôtels, les domaines ou les châteaux. Le nombre de convives sera donc défini en fonction des types d'établissements et de leur capacité d'accueil. Les invités devront se restaurer assis, à raison de six personnes maximum par table.

À compter du 9 juin et jusqu'au 30 juin, les repas de mariage seront de nouveau autorisés en intérieur mais les participants devront rester assis et leur nombre ne devra pas dépasser 50 % de la capacité d'accueil de la salle, avec un maximum de six personnes par table. **La restauration debout, comme les cocktails et les buffets, ainsi que les pistes de danse en intérieur demeureront interdits.**

Par ailleurs, entre le 19 mai et le 30 juin, les fêtes de mariage organisées dans l'espace public, par exemple les parcs et jardins **publics**, seront, comme tous les autres rassemblements, limitées à 10 personnes en configuration debout. En format assis, il est possible d'avoir un événement accueillant du public en respectant un protocole stricte d'une distance minimale d'un siège entre chaque personne ou groupe de 6 personnes venant ensemble.

Enfin, à compter du 30 juin, les mariages pourront être organisés sans restrictions, en intérieur comme en extérieur, mais dans le respect des gestes barrières et des règles de distanciation.

Il n'y aura pas d'exception au couvre-feu pour les célébrations des mariages. Celui-ci s'applique pour tous les ERP de la même façon.

Le couvre-feu obligera chaque participant à regagner son lieu de résidence pour 21h à partir du 19 mai et pour 23h à partir du 9 juin. Dès lors que la réception se tient dans un lieu loué, à l'heure du couvre-feu la fête est finie, même si les convives restent sur place.

5. Education et enseignement

➤ Conservatoires (musique, art plastique...)

A compter du 19 mai, les conservatoires, écoles de musique, cours d'arts plastiques... pourront reprendre leurs enseignements en présentiel pour tous les publics (mineurs et majeurs). L'art lyrique reprendra également pour la seule pratique individuelle. La danse sera autorisée pour les mineurs uniquement. À compter du 9 juin, la danse sera de nouveau autorisée pour les majeurs, avec une jauge de 35 % de l'effectif et pour les seules pratiques sans contacts. Les enseignements de danse pourront reprendre normalement à compter du 30 juin.

➤ Les cours à domicile

Ils peuvent reprendre normalement depuis la levée des mesures de restriction de déplacement, pour les activités autorisées prévues par le décret et dans les mêmes conditions (sans contact, avec distanciation suffisante...)

➤ Les fêtes d'écoles, kermesses, etc.

- En salle polyvalentes ou salles à usage multiples (ERP type L ou R) :

Ces fêtes peuvent être organisées en intérieur obligatoirement en format assis à partir du 19 mai à 35 % de l'effectif et à partir du 9 juin à 65 % de l'effectif. Dès le 30 juin, sans limitation de jauge avec possibilité de configuration debout mais en respectant un protocole sanitaire adapté. Le pass sanitaire sera exigée au-delà de 1000 personnes.

- En extérieur :

Si elles ont lieu dans l'espace public, elles sont limitées à 10 participants jusqu'au 30 juin. Pour la restauration, la règle applicable est celle de la restauration en plein air, assise, dans le respect de la jauge des 50 % et des tables ne devant pas regrouper plus de 6 personnes. Si spectacle, il faudra être en configuration assise avec une distance minimale d'un siège laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou groupe jusqu'à six personnes.

6. Activités culturelles

➤ Bibliothèques et médiathèques

La jauge actuelle de 8m² par personne pour les bibliothèques reste la même jusqu'au 9 juin puis elle passera à 4m² jusqu'au 30 juin. Entre le 19 mai et le 30 juin, un siège sur deux devra être laissé inoccupé entre chaque visiteur.

➤ Musées et visites guidées

Les musées rouvriront avec une jauge de 8m² par visiteur jusqu'au 9 juin, puis de 4m² jusqu'au 30 juin. À compter du 19 mai, les visites guidées réalisées par des guides professionnels pourront avoir lieu sur l'espace public, sans limitation de visiteurs.

➤ Cinémas, salles de spectacle, théâtre

Les cinémas, les salles de spectacle et les théâtres pourront rouvrir le 19 mai, en configuration assise uniquement, avec une jauge de 35 % de leur capacité d'accueil et un plafond de 800 personnes par salle, puis une jauge de 65 % et un plafond de 5 000 personnes par salle du 9 au 30 juin. Le pass sanitaire sera par ailleurs utilisé dans ces lieux (sauf dans les cinémas) pour les événements réunissant plus de 1 000 personnes à compter du 9 juin.

Les salles de concerts en configuration debout ne pourront en revanche ouvrir qu'à compter du 30 juin, dans des conditions déterminées par le préfet.

➤ Festival en plein air

À compter du 19 mai, les festivals **assis** en plein air pourront être organisés dans la limite de 1 000 participants, puis de 5 000 à compter du 9 juin. **Le protocole buvette et restaurant mentionné en point 1 est également valable dans ce cadre.** À compter du 30 juin, le plafond d'accueil pourra être fixé par le préfet si les circonstances locales l'exigent. Les festivals en plein air en position debout sont autorisés à compter du 30 juin avec une jauge de 4m² par festivalier et une limite de personnes fixée par les préfets si les circonstances locales l'exigent. Les festivals et manifestations de plein air avec déambulation dans l'espace public reprendront à compter du 9 juin avec une jauge fixée par le préfet en fonction des circonstances locales. Le pass sanitaire sera utilisé pour les événements réunissant plus de 1 000 personnes à compter du 9 juin.

➤ Fête de la musique

Elle a lieu le 21 juin, date à laquelle sont encore prévues des mesures de lutte contre la circulation du virus, notamment de limitation des rassemblements sur la voie publique. Comme l'année dernière, la fête de la musique ne pourra donc pas se tenir dans des conditions habituelles. Un travail est en cours pour définir les modalités de son organisation qui seront communiquées ultérieurement. Selon les circonstances locales, les préfets pourront fixer des règles plus contraignantes pour s'assurer de la sécurité et des bonnes conditions d'organisation de la fête de la musique.

➤ Fête nationale / feu d'artifice / concert-bal

En fonction de l'évolution de la situation sanitaire, le couvre feu devrait être levé le 30 juin. La fête nationale pourrait donc être organisée en respect des gestes barrières et du protocole sanitaire qui s'appliquera. Selon les circonstances, le préfet pourra également fixer des règles plus contraignantes pour s'assurer de la sécurité. Nous n'avons pas encore de visibilité sur le cadre réglementaire qui s'appliquera à cette date.

7. Lieux de culte

À compter du 19 mai, seul 1 emplacement sur 3 pourra être occupé et le positionnement devra être en quinconce entre chaque rangée. À partir du 9 juin et jusqu'au 30 juin, la règle passera à 1 emplacement sur 2. À partir du 30 juin ces règles seront levées.

Les activités culturelles qui se déroulent dans des lieux de culte suivent le protocole applicable pour chacune de ces activités. Par exemple, au 19 mai, il sera possible d'accueillir un concert avec une jauge de 35 % de la capacité d'accueil de l'établissement et un plafond de 800 spectateurs. Le nombre de personnes présentes aux cérémonies funéraires en extérieur sera limité à 50 personnes du 19 mai au 9 juin, puis à 75 personnes jusqu'au 30 juin.

8. Activités démocratiques

➤ Les réunions électorales

Elles peuvent avoir lieu dans les établissements recevant du public en fonction des jauges et plafonds qui leur sont applicables. Ainsi, au 19 mai, dans un gymnase (ERP de type X), une salle de réunion ou polyvalente, (ERP de type L) ou un chapiteau (ERP de type CTS), le public accueilli ne pourra pas dépasser 35 % de la capacité d'accueil de la salle et un plafond de 800 personnes. Dans un stade de plein air (ERP de type PA), le public accueilli ne pourra pas dépasser 35 % de la capacité d'accueil de l'établissement et un plafond de 1000 personnes.

➤ Conseils municipales et réunions publiques

Les réunions des assemblées délibérantes peuvent avoir lieu sans jauge depuis le 19 mai, mais doivent respecter les mesures de distanciation (4 m² par personne) et les gestes barrières. (article 28 du décret n°2020-1310).

➤ Les assemblées générales d'associations

Les AG peuvent se tenir dans les ERP de type L en respectant les conditions qui s'appliquent pour ce genre d'ERP (article 45- II du décret n° 2020-1310).

Pour tout complément utile s'agissant de la vie associative pendant la crise du coronavirus, vous êtes invités à consulter le site internet de l'État : <https://www.associations.gouv.fr/covid.html>